

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3944-2015

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE AMENDÉE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité ») ;
3. À compter du 27 avril 2015, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique pour trente-trois (33) nouvelles normes de fiabilité conformément au processus approuvé par la Régie dans sa décision partielle D-2011-139 dans le dossier R-3699-2009 phase 2;
4. Suite au processus de consultation publique, le Coordonnateur de la fiabilité a reçu des commentaires et formulé des réponses à ces commentaires, le tout tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, document 4 ;

5. Dans le présent dossier, le Coordonnateur de la fiabilité déposea initialement déposé pour adoption par la Régie les trente-trois (33) normes de fiabilité suivantes de la NERC et leurs annexes, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2, soit les normes : BAL-003-1, BAL-005-0.2b, EOP-004-2, EOP-010-1, FAC-001-1, FAC-002-1, FAC-003-3, FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2, INT-011-1, IRO-016-1, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, MOD-028-2, MOD-032-1, MOD-033-1, PER-005-2, PRC-005-2, PRC-006-NPCC-01, PRC-010-0, PRC-019-1, PRC-022-1, PRC-023-3, PRC-024-1, PRC-025-1, TPL-001-4, VAR-001-4, VAR-002-3 ;

5.1 En raison de l'évolution des dossiers en cours devant la Régie relatifs aux normes de fiabilité, le Coordonnateur de la fiabilité considère qu'il n'est plus opportun d'adopter les six (6) normes suivantes et amende sa demande afin de les retirer du présent dossier, diminuant ainsi le nombre de normes dont l'adoption est demandée à vingt-sept (27) : FAC-001-1, FAC-002-1, INT-011-1, PRC-006-NPCC-01, PRC-10-0 et PRC-022-1. Les passages de la preuve relatifs à ces normes deviennent conséquemment sans objet<sup>1</sup>.

6. Par ailleurs, le 4 mai 2015, la Régie rend sa décision D-2015-059 dans le dossier R-3699-2009 phase 1 (la « Décision ») dans laquelle, notamment, elle adopte un bloc de quatorze (14) normes, rejette la demande d'adoption de neuf (9) normes et adopte les facteurs de risque applicables;

7. Dans la Décision, la Régie demande également au Coordonnateur de la fiabilité de déposer de nouveau les dix-huit (18) normes suivantes de la NERC, au plus tard le 25 septembre 2015, dans un autre dossier : FAC-001-0, FAC-002-1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0, PRC-021-1, PRC-022-1, TOP-002-2.1b, TOP-006-2, TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et TPL-004-0 dans leurs versions française et anglaise;

8. Le Coordonnateur de la fiabilité demande, dans le cadre du dossier R-3943-2015, l'adoption de sept (7) parmi les dix-huit (18) normes de fiabilité de la NERC et leurs annexes identifiées par la Régie dans la Décision ;

9. Les onze (11) autres normes parmi les dix-huit (18) identifiées dans la Décision ont été remplacées par les six (6) nouvelles normes de fiabilité suivantes : FAC-001-1, FAC 002-1, PRC-005-2, PRC 010-0, PRC-022-1 et TPL-001-4; ces six (6) normes sont incluses dans les 33 normes faisant initialement l'objet du présent dossier et remplacent les onze (11) normes suivantes identifiées dans la Décision : FAC-001-0, FAC-002-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0, PRC-022-1, TPL 001-0.1, TPL 002-0b, TPL 003-0a et TPL-004-0;

---

<sup>1</sup> Ces passages se situent à l'intérieur des pièces suivantes : HQCMÉ-1, Document 1 (sections 2, 3, 4, 5 et 6), HQCMÉ-1, Document 2, HQCMÉ-1, Document 3, HQCMÉ-1, Document 4, HQCMÉ-2, Document 1 et HQCMÉ-2, Document 2.

10. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité ou groupe de normes déposées au présent dossier, une évaluation détaillée de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert des pièces HQCMÉ-1, documents 2 et 3;
11. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie, comme corolaire de l'adoption de ~~trente-trois (33)~~ vingt-sept (27) normes de fiabilité, d'abroger les vingt (20) normes ci-après énumérées, rendues désuètes : BAL-003-0.1b, BAL 005-0.2b, CIP-001-2a, EOP-004-1, FAC-~~001-0~~, FAC 003-1, FAC 010 2.1, FAC-011-2, INT-001-3, INT-003-3, INT-004-2, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1, IRO-016-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b;
12. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption, des modifications au *Glossaire, des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* requises en raison de l'adoption des normes proposées, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3;
13. Ces modifications ont déjà été approuvées par la FERC dans les ordonnances relatives à chacune des normes;
14. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme ;
15. Le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* approuvé par la Régie dans la décision D-2015-098 dans le dossier R-3699-2009 phase 1 ne requiert aucune modification en raison de la présente demande ;

#### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**ADOPTER** les normes de fiabilité BAL-003-1, BAL-005-0.2b, EOP-004-2, EOP-010-1, FAC-~~001-1~~, FAC ~~002-1~~, FAC 003-3, FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-004-3, INT-006-4, INT-009-2, INT-010-2, ~~INT-011-4~~, IRO-016-1, MOD-025-2, MOD-026-1, MOD-027-1, MOD-028-2, MOD-032-1, MOD-033-1, PER-005-2, PRC-005-2, PRC-~~006-NPCC-01~~, PRC ~~010-0~~, PRC ~~019-1~~, PRC ~~022019~~-1, PRC-023-3, PRC-024-1, PRC-025-1, TPL-001-4, VAR-001-4, VAR-002-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2 ;

**ABROGER** les normes de fiabilité BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, CIP-001-2a, EOP-004-1, FAC-~~001-0~~, FAC 003-1, FAC-010-2.1, FAC-011-2, INT-001-3, INT-003-3, INT-004-2, INT-005-3, INT-006-3, INT-007-1, INT-008-3, INT-009-1, INT-010-1, IRO-016-1, VAR-001-2 et VAR-002-1.1b ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

**ADOPTER** les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité ainsi que des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie ;

Montréal, le 10 août 2016

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay)

### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **NICOLAS TURCOTTE**, Chef Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande amendée ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande amendée et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 10 août 2016

*(s) Nicolas Turcotte*

---

**Nicolas Turcotte**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 10 août 2016

*(s) Sylvie Gravel*

---

Sylvie Gravel  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec